

VD_OMNI PE.2018.0147 vom 5. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0147

FR: VD_OMNI PE.2018.0147 du 5 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0147 del 5 novembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolongation d'une autorisation de séjour d'un ressortissant somalien - ancien requérant d'asile débouté, mais qui avait été admis provisoirement - qui est à l'aide sociale et ne travaille plus depuis quelques années (consid. 1 et 2). La question de savoir s'il y a lieu d'accorder au recourant une admission provisoire ne forme pas l'objet du présent litige; les autorités pourront statuer sur cette question une fois que les décisions de refus de prolongation de l'autorisation et de renvoi seront entrées en force (consid. 3). Rejet du recours dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

L' art. 62 al. 1 let. e de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (cf. Tribunal fédéral [TF] 2C_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1; 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). L' art. 62 al. 1 let. e LEtr ne prévoit toutefois pas que la personne dont il est question de révoquer l'autorisation de séjour dépende " durablement et dans une large mesure " de l'aide sociale, au contraire de ce que prévoit l' art. 63 al. 1 let. c LEtr s'agissant de la révocation de l'autorisation d'établissement (cf. TF 2C_543/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1; 2C_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2.1; 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.2). Si une autorité peut révoquer une autorisation de séjour en vertu de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, elle peut d'autant plus refuser de prolonger une autorisation de séjour qui est arrivée à échéance. Une décision fondée sur l'art. 62 al. 1 let. e LEtr doit toutefois aussi être proportionnée. Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration de l'étranger respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_543/2017 du 12 décembre 2017 consid. 4.1; 2C_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 7). L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l' art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l' art. 96 al. 1 LEtr (TF 2C_543/2017 du 12 décembre 2017 consid. 4.1) .

E. 2

a) En l'espèce, le recourant a bénéficié de l'aide sociale entre avril 2014 et novembre 2017 pour un total de 67'981 fr. 40. Bien que l'Office AI ait constaté, par des décisions du 18 février 2013 et 27 juin 2016 entrées en force, que le recourant dispose d'une capacité de travail ne lui permettant pas d'obtenir des prestations AI, ce dernier n'a de toute évidence pas recherché sérieusement d'emploi depuis qu'il bénéficie de l'aide sociale. A la demande du SPOP et du Tribunal de céans de produire des preuves de recherches d'emploi, le recourant n'a pas réagi, malgré le fait qu'il a été rendu attentif à son devoir de collaboration à l'établissement des faits (cf. art. 90 LEtr). Il doit en outre être admis que le recourant a bénéficié de l'aide sociale, de manière complète et sans interruption, au-delà du mois de novembre 2017 jusqu'à ce jour. Vu que le recourant est à l'aide sociale depuis avril 2014, donc depuis plus de quatre ans et qu'il n'a dernièrement pas recherché activement d'emploi et encore moins trouvé d'emploi, l'évolution financière probable apparaît défavorable et il faut conclure que le recourant dépend de l'aide sociale au sens de l'art. 62 la. 1 let. e LEtr, de sorte que ce motif de révocation est rempli. b) Reste à examiner la question de savoir si le refus de la prolongation du permis de séjour est proportionné. Le recourant est arrivé en Suisse en 2004. Il y vit donc depuis environ 14 ans. Fin 2004, sa demande d'asile avait été refusée. Vu que le renvoi dans son pays n'était alors pas exigible, il a bénéficié d'une admission provisoire. Il devait alors toutefois s'attendre que son renvoi soit exécuté aussitôt que celui-ci devienne exigible. Ce n'est qu'en 2010 que son admission provisoire a été transformée en autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr. A cette occasion, le niveau d'intégration du recourant et sa situation familiale ont été pris en compte. Il ressort du dossier que le recourant n'avait à cette époque pas de lien de parenté en Suisse, qu'il n'avait fait l'objet d'aucune condamnation pénale en Suisse, qu'il s'exprimait dans un français satisfaisant et qu'il était financièrement indépendant depuis août 2007. Il ressort en outre du dossier du SPOP que le recourant s'est divorcé peu après son arrivée en Suisse et qu'il a en Afrique deux enfants, dont un entre-temps adulte et l'autre, étant né très peu avant ou après l'arrivée du recourant en Suisse, adolescent. Il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait depuis 2010 créé des liens de parentés en Suisse. Malgré la demande expresse du Tribunal à ce sujet, le recourant n'a pas donné d'indications. Comme déjà exposé, le recourant a été condamné en juillet 2016 à 60 jours-amende pour escroquerie, parce qu'il avait perçu indûment des indemnités de chômage entre septembre 2012 et juin 2013. Si on peut concéder au recourant qu'il avait eu des problèmes de santé en 2012, raison pour laquelle il avait perdu son emploi qu'il avait su garder auparavant auprès d'un employeur dans l'hôtellerie pendant environ quatre ans, il faut retenir aussi et surtout la période qui a suivi. Comme évoqué, l'Office AI a nié, par décisions de février 2013 et juin 2016, une incapacité de travail qui aurait permis au recourant d'obtenir des prestations de l'AI. Malgré ces décisions entrées en force, le recourant, bénéficiant depuis avril 2014 du revenu d'insertion, n'a plus repris une activité qui lui permettait de réduire sensiblement sa dépendance à l'aide sociale. Pourtant, le recourant, né en 1980, est encore très loin de l'âge de la retraite de sorte qu'on aurait pu s'attendre de lui qu'il entreprenne des démarches pour ne plus dépendre de l'aide sociale. La période pendant laquelle le recourant ne bénéficiait pas de l'aide sociale ou des indemnités de chômage en Suisse, respectivement pendant laquelle il y travaillait en couvrant ses besoins financiers est en définitive relativement brève et porte sur environ cinq ans (entre 2007 et 2012). Par ailleurs, si le recourant a vécu, aujourd'hui, un peu plus de 14 ans en Suisse, il a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine. Vu son âge actuel – indépendamment de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. ci-après consid. 4) –, le recourant peut encore se réintégrer dans son pays, dont il

maîtrise la langue. Il n'a pas appris pendant son séjour en Suisse une profession qu'il ne pourrait pas exercer dans son pays et n'a pas réussi à s'intégrer professionnellement en Suisse de manière particulière ou durable. Enfin, le recourant n'a pas pris au sérieux l'avertissement du SPOP dont il a fait l'objet en juillet 2015. Et encore lorsque le SPOP lui a annoncé en novembre 2017 son intention de refuser la prolongation de l'autorisation de séjour, le recourant n'a pas réagi. Il en va de même depuis que le SPOP lui a notifié sa décision litigieuse fin mars 2018. Même à l'ordonnance du Tribunal de céans du 2 mai 2018, donc il y a environ six mois, le recourant n'a pas donné suite, ni saisi depuis l'occasion de retrouver un emploi. Il n'a pas non plus prétendu et encore moins démontré que de nouveaux problèmes de santé s'opposeraient à une reprise d'une activité lucrative ou à un renvoi de Suisse. Il se contente de déclarer qu'il a dû requérir les prestations de l'aide sociale suite à la perte de son emploi et de problèmes de santé. Comme exposé, l'Office AI a nié au recourant à deux reprises, en 2013 et 2016, une incapacité de travail lui donnant droit à des prestations (rente ou mesures de reconversion). Du reste, dans son acte de recours, le recourant admet, sans autre précision, qu'il a " retrouvé une pleine capacité de travail " et déclare avoir repris ses recherches d'emploi. A la demande du SPOP et du Tribunal, il n'a toutefois produit aucun document dont il ressort qu'il aurait effectué des recherches d'emploi et encore moins qu'il aurait trouvé un nouvel emploi. Vu ce qui précède et indépendamment de la question de savoir si le recourant peut invoquer la protection de la vie privée selon l'art. 8 CEDH, le refus de prolongation de l'autorisation de séjour s'avère proportionné.

E. 3

L'autorisation de séjour n'étant, à juste titre, pas prolongée, le SPOP pouvait également prononcer le renvoi de Suisse du recourant en vertu de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr).

E. 4

A titre subsidiaire, le recourant conclut toutefois encore à une admission provisoire. Cependant, cette décision incombe selon l'art. 83 al. 1 LEtr au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et non pas au SPOP. Ce dernier peut tout au plus proposer au SEM l'admission provisoire (cf. art. 83 al. 6 LEtr). Dans la décision attaquée, le SPOP ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir s'il allait demander au SEM une admission provisoire en faveur du recourant. Il ne l'a en particulier pas exclu. Le Tribunal de céans a admis que le SPOP n'est pas obligé de statuer déjà dans sa décision de refus d'autorisation de séjour et de renvoi sur la question de savoir s'il compte proposer au SEM l'admission provisoire. Il peut attendre que ces décisions de refus et de renvoi entrent en force (cf. CDAP PE.2015.0386 du 18 février 2016 consid. 7; Ruedi Illes, in: Caroni/Gächter/Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 48 in fine ad art. 83 LEtr). Il ressort en outre du dossier que le SPOP est conscient de cette problématique et n'exclut pas d'entrée une admission provisoire du recourant. Par rapport au recourant, il a eu, en janvier 2018, un échange de courriels avec le SEM au sujet de l'exigibilité de l'exécution du renvoi qui est un élément à apprécier dans le cadre de l'examen d'une admission provisoire (cf. art. 83 al. 1 et 4 LEtr). Il ressort de ces courriels que dite question nécessitera encore d'autres investigations, auxquelles le recourant devra, le cas échéant, participer en vertu de son obligation de collaborer. Une adaptation à la situation actuelle de la Somalie au moment où l'exécution du renvoi est envisagée devra également être prise en compte. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'entrer en matière dans la présente procédure judiciaire sur la conclusion du recourant à l'admission provisoire.

E. 5

Dès lors, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée, le recours étant rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant qui succombe doit supporter les frais judiciaires. Vu la situation financière actuelle du recourant, ceux-ci seront réduits à 300 fr. Le manque de collaboration du recourant et, par-là aussi, les chances réduites de succès du recours justifient de ne pas renoncer entièrement à la perception de frais de justice (cf. art. 49 et 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36] et 4 ss du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a, enfin, pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.